



**ARRETE N° 2024-104
PORTANT AUTORISATION DE REALISER
DES MARQUAGES AU SOL « ZONE 30 » SUR LA
COMMUNE DE MASSONGY 74140**

Le Maire de la commune de Massongy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, 2213-1 et 2213-2

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise EUROPE SIGNALETIQUE – Z.I. les Teppes, 40 rue du Brafyeu – 74550 PERRIGNIER pour effectuer des travaux de réalisation de marquage au sol « zone 30 » sur :

- Route de l'Eglise
- Routes du Bourg, de Prailles et de Rosières
- Route de Sous-Etraz
- RD 1005
- Route de Conches

commune de Massongy 74140,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1. Du mardi 25 juin 2024 au mercredi 03 juillet 2024 inclus, l'entreprise EUROPE SIGNALETIQUE – Z.I. les Teppes, 40 rue du Brafyeu – 74550 PERRIGNIER pour effectuer des travaux de réalisation de marquage au sol « zone 30 » sur : sur la commune de Massongy 74140 :

- Route de l'Eglise
- Routes du Bourg, de Prailles et de Rosières
- Route de Sous-Etraz
- RD 1005
- Route de Conches

Article 2. La vitesse de tous les véhicules circulant au niveau des travaux, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant mention « 30 ». Interdiction de dépasser tous les véhicules, circulation alternée par des piquets K10.

Article 3. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EUROPE SIGNALETIQUE – Z.I. les Teppes, 40 rue du Brafyeu – 74550 PERRIGNIER.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 6. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de Massongy,
A l'entreprise EUROPE SIGNALETIQUE
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
Centre de Secours de Douvaine,
Police pluri-communale de Sciez

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Massongy, le 24 juin 2024,
Po/ Le Maire,
Lionel DUJOUX

Affiché le 24/06/2024

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

The image shows a circular official stamp of the Mairie de Massongy, Haute-Savoie. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MASSONGY' at the top and '74 (Haute-Savoie)' at the bottom. In the center of the stamp is a small illustration of a town with a church spire. Overlaid on the stamp is a blue ink signature that appears to be 'Lionel Dujoux'.